



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° R03-2020-07-24-005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole (parcelles AP 00383 et AO0082 prélevées sur AO0078 et parcelles AP0035 et AO0078) sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une exploitation agricole sur les parcelles AP 0083 et AO0082 prélevées sur AO0078 et parcelles AP0035 et AO0078, présentée par Madame Mariska AKOOI sur la commune de Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 12 juin 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande de déboisement totalisant près de 50 ha sur 3 ans pour une reconversion des sols en agriculture sans utilisation de produits chimiques pour la culture de wassaï et Comou;

Considérant que le projet se situe en zone agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) mais sur un corridor écologique du littoral sous pression;

Considérant que pour les corridors situés en espace agricole au SAR, le développement de l'activité agricole devra se faire dans le respect de la détermination d'un maillage local d'espaces naturels (garder des couloirs de migration et des îlots naturels d'accueil, par notamment le maintien de haies et de boisements) qui devront globalement maintenir des continuités nord-sud (littoral-arrière-pays forestier), avec des largeurs à conserver en état naturel ou à restaurer, en fonction des espèces présentes ;

Considérant que les caractéristiques de ce corridor sont liées aux espèces présentes, ce qui nécessite de répertorier ces espèces ;

Considérant que, compte tenu des éléments du dossier et de l'absence de mesures de réduction d'impact autre que l'absence d'intrant chimique, au regard des enjeux de conservation du corridor écologique,

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le projet est susceptible d'impacter directement les enjeux environnementaux précités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Madame Mariska Akooï est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole maraîchère sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - L'étude d'impact devra analyser les enjeux naturels présents sur la parcelle et proposer des mesures permettant de conserver la présence d'un maillage d'espaces naturels adapté et les fonctionnalités du corridor écologique identifié par le SAR;

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24 JUIL. 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.